



Arrêt

**n° 292 104 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 5 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après le Conseil). L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. A l'audience du 6 juillet 2023, le conseil comparaissant avec la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où le courrier du greffe a été envoyé à Me S. DELHEZ, alors qu'elle avait signé la requête en tant que conseil de la requérante.

La partie défenderesse relève que l'élection du domicile a été faite chez Me S. DELHEZ, et que la justification donnée ne peut être considérée comme une situation de force majeure.

3.2. Dans la présente cause, si la requête introductive d'instance a été signée par Me VELLE, en qualité de conseil, elle mentionne explicitement que l'élection de domicile est faite dans les bureaux de Me D. DELHEZ, « sis 9, Avenue de Fidevoye à 5530 YVOIR ». Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la requête ne comportait aucune ambiguïté à cet égard.

Le courrier du greffe du Conseil a donc été valablement adressé au domicile élu de la partie requérante.

Celle-ci ne fait valoir aucune force majeure ou erreur invincible justifiant le défaut d'information, visé au point 2. Il en est d'autant plus ainsi que l'adresse des bureaux de Me VELLE, mentionnée dans sa demande d'être entendue, est la même que celle de Me DELHEZ.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS